



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-310

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par madame Sylvie CADILHAC, 59, impasse de la Dayrie Haute, commune de LACAPELLE-SEGALAR (81170), enregistrée le 24 avril 2024 sous le n° 81242665, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,07 hectares, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente partielle** déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC TENDY (messieurs Daniel et Joran VIDAL), à "la Cazarie" commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (81170), enregistrée le 23 juillet 2024, sous le n° 81242746, pour la mise en valeur de 10,3037 hectares, parcelles sises commune de LACAPELLE-SEGALAR, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juillet 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Sylvie CADILHAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LACAPELLE-SEGALAR, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACAPELLE-SEGALAR et de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE ;

Considérant que la demande du GAEC TENDY est concurrente à celle de madame Sylvie CADILHAC Maxime, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes

Considérant que l'opération envisagée par madame Sylvie CADILHAC dans le cadre de son installation à titre principal, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle du GAEC TENDY, (messieurs Daniel et Joran VIDAL), permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 187,10 hectares à 197,40 hectares après opération, soit 98,70 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC TENDY correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Sylvie CADILHAC au "59, impasse de la Dayrie Haute" commune de LACAPELLE-SEGALAR, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de **79,07 hectares**, parcelles sises communes de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE (16,74 ha), et de LACAPELLE-SEGALAR (62,33 ha), antérieurement exploitées par monsieur Jean-Marc CADILHAC, **dont les 10,3037 hectares** objet de la demande concurrente du GAEC TENDY, appartenant à monsieur et madame Henri et Huguette NARBONNE, à LACAPELLE-SEGALAR (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

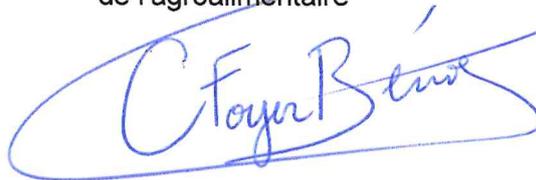
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de service régional de l'agriculture et
de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CADILHAC Sylvie	GAEC TENDY (VIDAL Daniel & Joran)
LACAPELLE-SEGALAR	A	246	1,9093	NARBONNE Henri et Huguette	x	Refus
	A	247	0,0205		x	Refus
	A	248	0,9900		x	Refus
	A	244	2,6166		x	Refus
	A	250	3,7663		x	Refus
	A	249	0,6010		x	Refus
	A	235	0,4000		x	Refus

Surface en concurrence = **10,3037 hectares**